

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

Campagne 2015

Correspondants MAEC :

TERREL Nicolas – TONNOT Elodie – HORENT Sophie

téléphone : 03 85 21 98 14 – 03 85 21 98 20 - 03 70 58 40 14

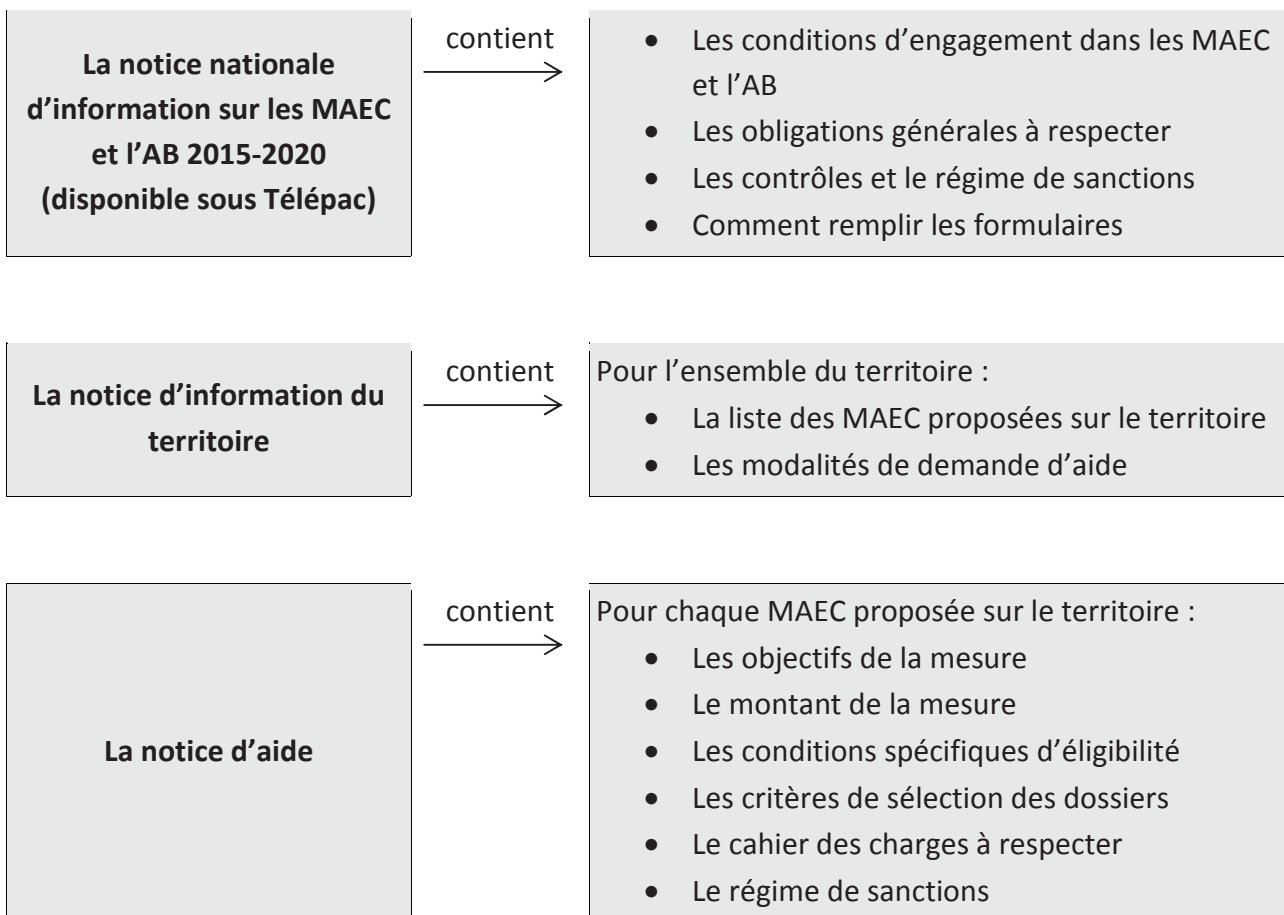
e mail : nicolas.terrel@eptb-saone-doubs.fr

elodie.tonnot@eptb-saone-doubs.fr

sophie.horent@eptb-saone-doubs.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « SAONE GROSNE SEILLE » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Saône-Grosne-Seille »

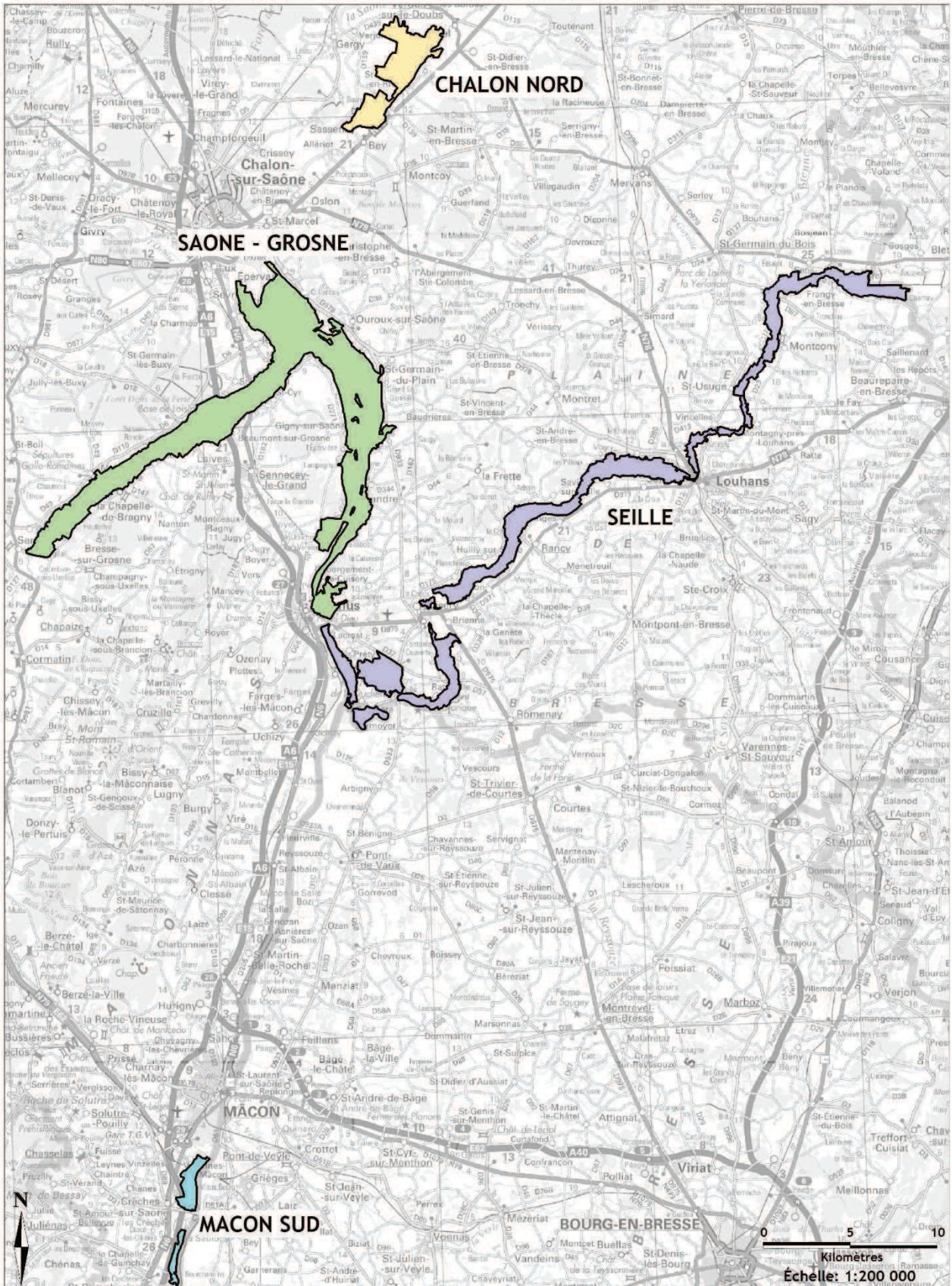
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

CARTOGRAPHIE DU PAEC SAONE GROSNE SEILLE

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DU PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE SAONE - GROSNE - SEILLE



Fond : © IGN, Scan 25 - 2007
Sources : DIREN Bourgogne

Liste des communes concernées par le PAEC SAONE GROSNE SEILLE

Baudrières	La Truchère	Saint-Germain-du-Bois
Beaumont-sur-Grosne	Lacrost	Saint-Germain-du-Plain
Bey	Laives	Saint-Loup-de-Varennes
Boyer	Lalheue	Saint-Maurice-en-Rivière
Branges	Le-Tartre	Saint-Symphorien d’Ancelles
Bresse-sur-Grosne	Loisy	Saint-Usuge
Brienne	Louhans	Santilly
Ciel	Marnay	Savigny-sur-Seille
Crêches-sur-Saône	Messey-sur-Grosne	Sens-sur-Seille
Cuisery	Montagny-près-Louhans	Sercy
Damerey	Montcony	Simandre
Epervans	Ormes	Sornay
Frangy-en-Bresse	Ouroux-sur-Saône	Tournus
Gigny-sur-Saône	Prety	Varennes-le-Grand
Huilly-sur-Seille	Rancy	Varennes-les-Mâcon
Jouvençon	Ratenelle	Verdun-sur-le-Doubs
La Chapelle-de-Bragny	Romenay	Verjux
La Chapelle-de-Guinchay	Saint-Ambreuil	Vincelles
La Genête	Saint-Cyr	

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur les 13 510 ha du territoire, 10 462 ha (soit plus de 77%) sont désignés au titre des deux Directives Habitats et Oiseaux, cumulant ainsi les enjeux et conférant ainsi à l’ensemble de ces surfaces un caractère prioritaire.

Les périmètres de ces sites sont restreints aux zones inondables, ils sont par conséquent étroits, de surface limitée et comportant des enjeux répartis de façon assez homogène sur l’ensemble du territoire.

Le bassin de la Saône représente, dans le nord-est de la France, une entité régionale tout à fait originale. Ce vaste couloir alluvial reste tributaire des variations du régime hydraulique de la Saône et des sols des premières terrasses alluviales avoisinantes.

Sur des sols sains plus humides s’étendent des prairies de fauche inondables caractérisées par la présence de nombreuses espèces végétales à forte valeur patrimoniale : Gratiolle officinale, Violette élevée, Renoncule à feuille d’Ophioglosse, Orchis à fleurs lâche, Orchis incarnat, Cœnanthe à feuille de silaüs... Elles sont également un lieu de nidification de plusieurs espèces d’oiseaux remarquables comme le Courlis cendré et surtout le Râle des genêts, espèces en régression à l’échelle européenne. Ces sites abritent les derniers couples qui composent la population de Bourgogne.

Ces zones prairiales des vallées de la Saône, de la Grosne et de la Seille sont actuellement marquées par une tendance nette à l’évolution vers des pratiques agricoles plus intensives

occasionnant une régression importante et rapide des habitats naturels. La mise en culture entraîne la disparition irréversible des plantes les plus sensibles et rares et plus généralement une dégradation des zones humides.

La populiculture provoque un morcellement des espaces ouverts et la réduction des territoires de reproduction de l'avifaune à forte valeur patrimoniale. La préparation et l'entretien des plantations entraînent directement une disparition des groupements végétaux les plus sensibles.

Concernant les pratiques agricoles, les vallées de la Saône, de la Grosne et de la Seille sont caractérisées par des activités diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage pour une plus faible part.

La principale composante des surfaces agricoles correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant uniquement de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage. Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser (-33% en 20 ans) au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

La majeure partie du territoire du PAEC a déjà fait l'objet d'une animation agricole dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs agro-environnementaux précédents (voir bilan CAD/MAET). Les bilans des différentes campagnes d'animation permettent de mettre en évidence un attachement fort des exploitants pour leurs prairies. En effet, ils sont pour la plupart conscients de la richesse de ces milieux et de la qualité agronomique des prairies inondables. En revanche, face à une pression économique de plus en plus forte sur les exploitations, cet attachement n'est plus suffisant pour garantir la pérennité des prairies. Les mesures axées sur la mise en place de pratiques plus extensives ont obtenu une adhésion relativement importante. Il apparaît néanmoins plus difficile de mobiliser les agriculteurs sur des mesures de retard de fauche même si cette information est à relativiser selon les secteurs concernés.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces toujours en herbe de l'exploitation	BO_VDSE_SHP1	Systèmes herbagers et pastoraux	116,00 € /ha	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de fauche méso-hygrophiles et hygrophiles	BO_VDSE_HE01	Retard de fauche au 20 juin et pâturage des regains	253,10 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de fauche méso-hygrophiles	BO_VDSE_HE02	Retard de fauche au 5 juillet et pâturage des regains	329,60 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de fauche hygrophiles	BO_VDSE_HE03	Retard de fauche au 15 juillet et pâturage des regains	380,60 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de pâture	BO_VDSE_HE04	Pâturage extensif	113,16 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de fauche méso-hygrophiles et hygrophiles	BO_VDSE_HE05	Entretien de bandes refuges sur prairies	0,40 €/ml	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de fauche méso-hygrophiles et hygrophiles	BO_VDSE_HE11	Retard de fauche au 20 juin <u>sur périmètres de captage et pâturage des regains</u>	133,08 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de fauche méso-hygrophiles	BO_VDSE_HE12	Retard de fauche au 5 juillet <u>sur périmètres de captage et pâturage des regains</u>	209,58 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Surfaces en herbe / Prairies de fauche hygrophiles	BO_VDSE_HE13	Retard de fauche au 15 juillet <u>sur périmètres de captage et pâturage des regains</u>	260,58 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Grandes cultures	BO_VDSE_GC01	Remise en herbe de cultures avec gestion extensive	324,59 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Grandes cultures	BO_VDSE_GC02	Remise en herbe de cultures avec retard de fauche modulé	505,29 €/ha	75% FEADER 25% ETAT
Haies	BO_VDSE_HA01	Entretien des haies	0,18 €/ml	75% FEADER 25% ETAT
Arbres isolés et arbres têtards	BO_VDSE_AR01	Entretien des arbres « têtards »	3,96 €/arbre	75% FEADER 25% ETAT
Mares et points d'eau	BO_VDSE_PE01	Entretien des mares et points d'eau	58,63 €/mare	75% FEADER 25% ETAT

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « SAONE GROSNE SEILLE ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ainsi, la Priorité 1 concernera :

- les réengagements de MAET en MAEC : toutes les mesures
- les MAEC sur les prairies de fauche : HE01, HE02, HE03, HE11, HE12, HE13
- les MAEC de reconversion en prairies : GC01 et GC02
- les MAEC d'entretien des arbres têtards : AR01

La Priorité 2 concernera :

- les MAEC sur les prairies pâturées : HE04
- les MAEC liées aux bandes refuges : HE05
- les MAEC liées à l'entretien des haies : HA01
- les MAEC liées à l'entretien des mares : PE01
- la MAE SHP1

6. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (BO_VDSE_SHP1, BO_VDSE_HE01, BO_VDSE_HE02, BO_VDSE_HE03, BO_VDSE_HE04, BO_VDSE_HE11, BO_VDSE_HE12, BO_VDSE_HE13, BO_VDSE_GC01, BO_VDSE_GC02), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé



doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (BO_VDSE_SHP1, BO_VDSE_HE05, BO_VDSE_HA01), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (BO_VDSE_SHP1, BO_VDSE_AR01, BO_VDSE_PE01), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

6.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

6.3 Le formulaire « Registre parcelaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

6.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

6.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre 2015, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Entretien des arbres « têtards »

BO_VDSE_AR01

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

A la conservation des prairies inondables est également directement associée la conservation de leurs éléments connexes. Parmi ceux-ci, les **arbres « têtards »** représentent un enjeu très fort.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont aujourd'hui soit abandonnés, soit coupés sans être remplacés faute de gestion adéquate. C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des arbres têtards situés sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La mesure BO_VDS_AR01 répond à l'objectif de conservation de ces arbres têtards, supports essentiels pour le cycle biologique d'une faune variée et patrimoniale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **3,96 €/arbre** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure BO_VDSE_AR01 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Quelque soit la localisation de votre siège d'exploitation, seuls les arbres têtards bordant un îlot exploité et situés dans le périmètre du PAEC Saône Grosne Seille peuvent être engagés dans la mesure BO_VDSE_AR01.

Le seuil minimal de contractualisation est fixé à 10 arbres. Les arbres têtards isolés comme les sujets en alignement sont éligibles à la mesure.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_AR01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : (1 entretien durant les 5 ans)	Sur place	Plan de gestion Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er octobre au 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Tronçonneuse, lamier à scie ou à couteaux, sécateur hydraulique	Sur place	-	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Il doit comporter a minima :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : 1 fois en 5 ans :
 - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
 - arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Variable locale :

P2 = 1



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Remise en herbe de cultures avec gestion extensive

BO_VDSE_GC01

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE»

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **324,59 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure BO_VDSE_GC01.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_GC01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir point 5, la liste des couverts autorisés)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.	Sur place : visuel	-	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle fixé à 1,2 UGB/ha sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal à la parcelle fixé à 3 UGB/ha	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche(impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 20 juin (soit un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Liste des couverts autorisés

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray_grass (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant (*Trifolium repens*)
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Variables locales :

P13 = 5 ; p15 = 5

uN = 140,33 ; p16 = 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Remise en herbe de cultures avec retard de fauche modulé BO_VDSE_GC02 Territoire « SAONE GROSNE SEILLE»

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

En outre cette mesure vise à orienter les exploitants vers la pratique d'une fauche retardée au 15 juillet (pour les 3 dernières années du contrat) dans des zones où l'enjeu environnemental le nécessite.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). La fauche tardive au 15 juillet permettra en outre aux espèces présentes (notamment le Râle des genêts) d'accomplir en totalité leur cycle de reproduction avant la fauche. Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysager). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **505,29 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones d'implantation du couvert en lien avec l'enjeu (Rôle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tarier des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais...).. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_GC02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Mettre en place le couvert à implanter (voir la liste des espèces autorisées au point 5) Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisations de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale du couvert : celui-ci doit être mis en place sur la totalité de la parcelle	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 01/01 et le 15/07	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Implantation de la prairie :

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Liste des couverts autorisés

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray_grass (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant (*Trifolium repens*)
Vesceà épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Variables locales :
e07 = 100%

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray_grass (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant (*Trifolium repens*)
Vesceà épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Entretien de haies

BO_VDSE_HA01

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE»

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Parmi les différents objectifs proposés de conserver les prairies inondables et améliorer leur qualité écologique en adaptant les pratiques agricoles actuelles est associée la conservation des éléments connexes aux prairies ou des terres arables telles que les haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La Pie-grièche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure BO_VDS_HA1 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels

pour le cycle biologique de la Pie-grièche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, des chauves-souris.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 €/mètre linéaire** de haie engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure BO_VDSE_HA01 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Quelque soit la localisation de votre siège d'exploitation, seuls les linéaires de haies (ou parties de haies) bordant un îlot exploité et situé dans le périmètre du PAEC Saône Grosne Seille, peuvent être engagés dans la mesure BO_VDSE_HA01.

Toutes les haies sont éligibles (haies hautes et haies basses) puisqu'elles représentent autant les unes que les autres, des enjeux importants. En outre, l'animateur veillera à la localisation pertinente de la mesure avec l'exploitant.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HA01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (1 entretien durant les 5 ans)	Sur place	Plan de gestion Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Tronçonneuse, lamier à scie ou à couteaux, sécateur hydraulique	Sur place	-	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Il doit comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Variable locale :

P1 = 1



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Retard de fauche au 20 juin et pâturage des regains

BO_VDSE_HE01

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE»

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce dite « parapluie » de cet écosystème.

La mesure BO_VDSE_HE01 permet de répondre à l'enjeu de conservation de l'habitat prairial et vise à limiter l'impact des fauches sur les espèces prairiales. Elle bénéficiera spécifiquement aux espèces telles que les passereaux auxquels une fauche au 20 juin peut dans certains cas suffire pour leur permettre d'accomplir leurs cycles reproductifs, une partie des jeunes étant volants à cette date. Elle peut également être bénéfique dans une certaine mesure pour le Rôle des genêts. En effet, la première ponte, a lieu généralement avant le 20 juin.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **253,10 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément à l'enjeu biodiversité (Râle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tariet des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE01 les surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide..

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La mesure sera attribuée en priorité aux exploitants ayant engagé une surface équivalente en mesure de fauche au 5 ou 15 juillet (mesures BO_VDSE_HE02 et BO_VDSE_HE03) sur d'autres parcelles dans le PAEC Saône Grosne Seille.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations

doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (soit un retard de fauche de 15 jours, par rapport à la date habituelle de fauche du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite de 5 / 10 /15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : le retard de fauche doit être mis en œuvre sur la totalité des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

Interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	A Seuil
Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 21 juin et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales :

J2 = 15, e5 = 1

uN = 140,33 ; p16 = 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Retard de fauche au 5 juillet et pâturage des regains

BO_VDSE_HE02

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE»

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure BO_VDSE_HE02 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **329,60 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément à l'enjeu biodiversité (Râle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tarier des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE02 les surfaces en herbe (PN et PP) de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide. Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (soit un retard de fauche de 30 jours, par rapport à la date habituelle de fauche du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite de 5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : le retard de fauche doit être mis en œuvre sur la totalité des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	A Seuil
Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 6 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par

l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales :

J2 = 30 ; e5 = 1

uN = 140,33 ; p16 = 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Retard de fauche au 15 juillet et pâturage des regains

BO_VDSE_HE03

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce dite « parapluie » de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure BO_VDS_HE03 permet de répondre à l'enjeu de conservation du Rôle des genêts dont la nidification est très tardive en prairie. Elle bénéficie également à l'ensemble des autres espèces prairiales, aux espèces végétales patrimoniales (gratiolle officinale, œnanthe fistuleuse) et à un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **380,60 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément à l'enjeu biodiversité (Rôle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tarier des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE03 les surfaces en herbe (PN et PP) de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide. Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (soit un retard de fauche de 40 jours, par rapport à la date habituelle de fauche du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite de 5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : le retard de fauche doit être mis en œuvre sur la totalité des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	A Seuil
Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 16 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par

l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales :

J2 = 40 ; e5 = 1

uN = 140,33 ; p16 = 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Pâturage extensif

BO_VDSE_HE04

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **113,16 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure BO_VDSE_HE04.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE02 les surfaces en herbe (PN et PP) de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La mesure sera attribuée en priorité aux exploitants ayant engagé une surface équivalente en mesure de fauche au 5 ou 15 juillet (mesures BO_VDSE_HE02 et BO_VDSE_HE03) sur d'autres parcelles dans le PAEC Saône Grosne Seille.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect chaque année du chargement maximal moyen annuel à la parcelle fixé à 1,2 UGB/ha sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect chaque année du chargement instantané maximal à la parcelle de 3 UGB/ha sur la période du 01/01 au 31/12 sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 20 juin (soit un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Documentaire : présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Variables locales :

P13 = 5 ; p15 = 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Entretien de bandes refuges sur prairies

BO_VDSE_HE05

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE»

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période (= bandes refuge), dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche.

Les sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, la croissance des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés. En effet, les bandes refuges seront localisées au contact des milieux prairiaux, soit distribuées en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,40 €/ml** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure BO_VDSE_HE05.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure BO_VDSE_HE05 peut être mobilisée sur l'ensemble des surfaces prairiales des exploitations ayant au moins une parcelle au sein du périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, qui peuvent héberger plusieurs espèces nicheuses..

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La mesure sera prioritairement mise en place sur des parcelles engagées en retard de fauche au 20 juin (BO_VDSE_HE01) ou sans contrat MAEC surfacique. Les surfaces en herbe ciblées (habitats, habitats d'espèces) pour être mises en bandes refuge seront identifiées dans un plan de localisation réalisé par l'animateur local.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE05 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par l'opérateur, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges (voir plan de localisation des bandes refuges) et respect de la taille de la bande refuge: largeur comprise entre 6 et 9 mètres	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de non-intervention comprise entre le 31/12 et le 31/08. Le déprimage précoce est interdit	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions (localisation d'intervention, date, outils, etc.)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement :

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'opérateur, selon l'enjeu environnemental visé (Rôle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tarier des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais).

Lorsque l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Variables locales :

Rdt p = 5,8 t MS/ha ; px f = 95 €/t



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Retard de fauche au 20 juin sur périmètres de captage et pâturage des regains - « BO_VDSE_HE11 » Territoire « SAONE GROSNE SEILLE»

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce dite « parapluie » de cet écosystème.

La mesure BO_VDSE_HE11 permet de répondre à l'enjeu de conservation de l'habitat prairial et vise à limiter l'impact des fauches sur les espèces prairiales. Elle bénéficiera spécifiquement aux espèces telles que les passereaux auxquels une fauche au 20 juin peut dans certains cas suffire pour leur permettre d'accomplir leurs cycles reproductifs, une partie des jeunes étant volants à cette date. Elle peut également être bénéfique dans une certaine mesure pour le Rôle des genêts. En effet, la première ponte, a lieu généralement avant le 20 juin.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une

aide de **133,08 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément à l'enjeu biodiversité (Rôle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tarier des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE11, les surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La mesure sera attribuée en priorité aux exploitants ayant engagé une surface équivalente en mesure de fauche au 5 ou 15 juillet (mesures BO_VDSE_HE02, et BO_VDSE_HE03 ou BO_VDSE_HE13) sur d'autres parcelles dans le PAEC Saône Grosne Seille.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE11 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (soit un retard de fauche de 15 jours, par rapport à la date habituelle de fauche du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite de 5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : le retard de fauche doit être mis en œuvre sur la totalité des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	A Seuil
Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 21 juin et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	---	--	---	--------

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales :

J2 = 15, e5 = 1



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Retard de fauche au 20 juin sur périmètres de captage et pâturage des regains

BO_VDSE_HE11

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce dite « parapluie » de cet écosystème.

La mesure BO_VDSE_HE11 permet de répondre à l'enjeu de conservation de l'habitat prairial et vise à limiter l'impact des fauches sur les espèces prairiales. Elle bénéficiera spécifiquement aux espèces telles que les passereaux auxquels une fauche au 20 juin peut dans certains cas suffire pour leur permettre d'accomplir leurs cycles reproductifs, une partie des jeunes étant volants à cette date. Elle peut également être bénéfique dans une certaine mesure pour le Rôle des genêts. En effet, la première ponte, a lieu généralement avant le 20 juin.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **133,08 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément à l'enjeu biodiversité (Rôle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tariet des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE11, les surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La mesure sera attribuée en priorité aux exploitants ayant engagé une surface équivalente en mesure de fauche au 5 ou 15 juillet (mesures BO_VDSE_HE02, et BO_VDSE_HE03 ou BO_VDSE_HE13) sur d'autres parcelles dans le PAEC Saône Grosne Seille.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE11 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (soit un retard de fauche de 15 jours, par rapport à la date habituelle de fauche du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite de 5 / 10 /15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : le retard de fauche doit être mis en œuvre sur la totalité des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	A Seuil
Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 21 juin et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistre- ment ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	---	--	---	--------

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales :

J2 = 15, e5 = 1



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

**Retard de fauche au 5 juillet sur périmètres de captage et pâturage
des regains**

BO_VDSE_HE12

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure BO_VDSE_HE12 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **209,58 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément à l'enjeu biodiversité (Rôle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tarier des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE12 les surfaces en herbe (PN et PP) de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide.. Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE12 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (soit un retard de fauche de 30 jours, par rapport à la date habituelle de fauche du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite de 5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : le retard de fauche doit être mis en œuvre sur la totalité des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	A Seuil
Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 6 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	---	--	---	--------

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales :

J2 = 30 ; e5 = 1



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

**Retard de fauche au 15 juillet sur périmètres de captage et pâturage
des regains**

BO_VDSE_HE13

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce dite « parapluie » de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure BO_VDS_HE13 permet de répondre à l'enjeu de conservation du Rôle des genêts dont la nidification est très tardive en prairie. Elle bénéficie également à l'ensemble des autres espèces prairiales, aux espèces végétales patrimoniales (gratiolle officinale, œnanthe fistuleuse) et à un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **260,58 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément à l'enjeu biodiversité (Rôle des genêts, Courlis cendré, Caille des blés, Tarier des prés, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Vanneau huppé, Cuivré des marais). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle..

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BO_VDSE_HE13, les surfaces en herbe (PN et PP) de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC SAONE GROSNE SEILLE, longuement inondables en bas fond ou régulièrement inondables à ressuyage plus rapide. Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_HE13 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (soit un retard de fauche de 40 jours, par rapport à la date habituelle de fauche du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite de 5 / 10 /15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : le retard de fauche doit être mis en œuvre sur la totalité des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage	Sur place				
Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 16 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au plus tard le 1er juin	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	---	--	---	--------

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Fauche ou broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales :

J2 = 40 ; e5 = 1



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Bourgogne
Conseil régional

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Entretien de mares et points d'eau

BO_VDSE_PE01

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE »

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Parmi les différents objectifs proposés de conserver les prairies inondables et améliorer leur qualité écologique en adaptant les pratiques agricoles actuelles est associée la conservation des éléments connexes aux prairies telles que les **mares**.

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, Odonates, oiseaux aquatiques, insectes divers, mammifères, mollusques et crustacés...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau en épurant celle-ci.

Or, dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont aujourd'hui soit abandonnés, voire comblés, ou sont entretenus de façon inadéquate (curage intensif, transformation en véritable cloaque à cause du bétail...) ou aux mauvaises périodes (reproduction de la faune). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des mares situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La mesure BO_VDS_PE01 répond à l'objectif de conservation des mares, supports essentiels pour le cycle biologique des Odonates et des amphibiens.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **58,63 €/mare entretenue** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure BO_VDSE_PE01 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Quelque soit la localisation de votre siège d'exploitation, seules les mares incluses dans un îlot exploité et situé dans le périmètre du PAEC Saône Grosne Seille peuvent être engagées dans la mesure BO_VDSE_PE01.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Aucune taille minimale des mares n'est requise. La surface maximale des mares éligibles est fixée à 250 m².

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_PE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : (1 entretien durant les 5 ans)	Sur place	Plan de gestion Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Plan de gestion :

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le plan de gestion précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (EPTB Saône et Doubs, CEN Bourgogne) sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments.

Il doit comporter a minima :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) : pendant la période du 1er septembre au 28 février ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces

envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;

- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Variable locale :

P6 = 1



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Direction départementale des
territoires de Saône-et-Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Systemes herbagers et pastoraux

BO_VDSE_SHP1

Territoire « SAONE GROSNE SEILLE» / Risque 3

CAMPAGNE 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes dont la composition floristique est riche et diversifiée. L'intérêt environnemental de cette mesure est incontestable au vu des risques d'intensification que présente le territoire SAONE GROSNE SEILLE.

Le maintien de ces surfaces au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **116,00 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour être éligible à la mesure BO_VDSE_SHP1, les critères d'éligibilité liés à l'exploitation sont les suivants :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5% de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 5.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel sont éligibles à la mesure BO_VDSE_SHP1.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

4. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure BO_VDSE_BR01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de

sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 5) dans la surface en herbe de l'exploitation de 20% minimum (risque 3)	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 5, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles , tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1 Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

5: DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.1 Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après. Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

5.2 La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques.

5.3 La Surface Fourragère Principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit de prairies permanentes à flore diversifiée

ATTENTION : Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en les signalant comme surfaces cibles :

- Sous Télépac : une case à cocher est prévue à cet effet

- Par déclaration papier : il convient de faire suivre le code MAEC de la mention « cible ».

Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixe pendant les 5 ans de l'engagement.

- **Les traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire : les haies, les arbres isolés, les arbres alignés, les bosquets, les mares, les fossés, les murs traditionnels en pierre.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'au minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale annexée à la présente notice.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Annexe 1 : liste locale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence
1	Petites oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>	Forte
2	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte
3	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne
4	Centaurées et Sératules	<i>Centaurea sp. , Serratula tinctoria</i>	Moyenne
5	Gesses, Vesces ou Luzerne sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne
6	Laiches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.</i>	Moyenne
7	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible
8	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible
9	Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible
10	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp. : Filipendula ulmaria</i>	Faible
11	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.</i>	Faible
13	Salsifis ou Scorzonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible
14	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible
15	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible
16	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible
17	Pédiculaires et Parnassies	<i>Pedicularis sp. ; Parnassia sp.</i>	Faible
18	Narthecies et Scutellaires	<i>Narthecium sp. ; Scutellaria sp.</i>	Faible
19	Sauge	<i>Salvia sp.</i>	Faible
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible